

CA/OBJ.

MINISTRE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES  
DIRECTION GENERALE DES DOUANES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union - Discipline - Travail

23 JUIN 1986

Clt : R-51

(CIRCULAIRE N° 501 DU

(Diffusion Générale)

Objet : Contrôle SGS  
Inspection des biens  
importés en Côte-D'Ivoire.

Réf. : -Décret 75-422 du 12-6-75  
(JO-CI du 31-7-75)  
-Arrêté 137 MC du 26-6-75  
(JO-CI du 24-7-75)  
-Arrêté 38 MC du 25-3-81

Mes Circulaires N°s  
- 212 du 25-7-75  
- 217 du 6-10-75  
- 375 du 8-4-81  
- 379 du 7-05-1981.

Il m'a été donné de constater que pour se soustraire à l'application des dispositions du décret n° 75-422 du 12 Juin 1975 soumettant les biens importés en Côte d'Ivoire à l'inspection qualitative, quantitative et à la comparaison de prix, certains commerçants se livrent à des pratiques frauduleuses qui consistent :

- soit à faire viser les factures nécessaires à l'établissement des déclarations de mise à la consommation par l'antenne S.G.S d'Abidjan avec la promesse jamais honorée d'apporter à l'Administration des Douanes les véritables documents (attestation de vérification et facture finale visées par la S.G.S du pays exportateur) dès leur réception.

+ - soit à procéder au fractionnement des envois en faisant établir pour la même commande ou ordre d'achat plusieurs factures dont aucune n'atteint le montant FOB d'un million cinq cent mille (1 500 000 F) francs fixé par le décret précité pour que la marchandise soit soumise obligatoirement au contrôle de la S.G.S.

Dans le souci de respecter l'application du décret 75-422 du 12 Juin 1975, j'ai décidé que désormais, toute déclaration dont les documents seront visés par l'antenne S.G.S d'Abidjan ne sera acceptée par les Services douaniers que si le déclarant souscrit une soumission cautionnée D48, garantissant la production ultérieure de l'attestation de vérification S.G.S à l'appui de la facture originale visée par la S.G.S du pays exportateur ou de provenance.

L'autorisation de souscrire une telle soumission doit être demandée et obtenue avant de présenter la déclaration en détail à l'enregistrement.

.../...

Après dépôt et enregistrement de la déclaration en détail, les engagements souscrits et non honorés dans les délais requis, la non présentation des documents authentifiés par la S.G.S du pays fournisseur ou de provenance, ou la présentation d'une attestation non applicable aux marchandises déclarées seront constatés et poursuivis comme délits douaniers de première classe conformément à l'article 4 du décret 75-422 du 12 Juin 1975.

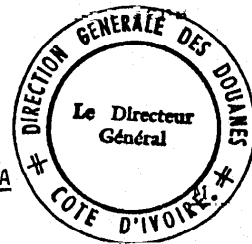
Cette mesure s'applique mutatis mutandis pour les expéditions partielles (ou envois fractionnés) pour lesquels il est manifestement établi qu'elles sont à valoir sur un même contrat, une même commande ou ordre d'achat d'une valeur FOB égale ou supérieure à un million cinq cent mille francs.

J'attache du prix à la stricte application des dispositions de la présente circulaire.

Toute difficulté éventuelle d'application me sera signalée d'urgence.



M. K. ANGOUA



LIATIONS :

- Chambre de Commerce
- Chambre d'Industrie
- Chambre d'Agriculture
- Syndicat des Transitaires  
S/C SOCOPAO Abidjan
- Syndicat PME Transit  
S/C INTER-TRANSIT
- SCIMPEX  
pour information.